

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### 1- Fréquentation scolaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est **obligatoire**, conformément aux dispositions de l'article L ; 131-8 du code de l'éducation.

L'admission à l'école maternelle requiert une fréquentation assidue, l'instruction étant obligatoire dès 3 ans depuis la rentrée 2019.

Pour être admis à l'école, l'enfant doit avoir souscrit aux obligations vaccinales et doit être propre.

Toute absence d'un élève doit être justifiée par ses parents, en prévenant le jour même sur l'application « Toute mon année ». Le motif de l'absence doit y être précisé.

Un certificat médical peut vous être demandé pour une maladie nécessitant une éviction et en cas de dispense d'activités sportives.

En cas d'absences répétées, non justifiées ou dont le motif paraît douteux, le directeur engage avec les responsables de l'élève un dialogue sur sa situation, et saisit si besoin l'Inspecteur d'académie.

Si un enfant doit exceptionnellement quitter l'école pendant les horaires scolaires ses parents doivent prévenir son enseignant **par écrit** et venir le chercher dans sa classe.

Un enfant se présentant à l'école en retard, doit obligatoirement se faire accompagner par un adulte jusqu'au portail et présenter ses excuses.

### 2- Horaires

Les horaires de classe sont les suivants :

- le matin de **8h30 à 11h30 (fin des cours)**
- l'après-midi de **13h30 à 16h30 (fin des cours)**

**Les enfants des classes élémentaires (CP au CM2)** sont accueillis et surveillés dans la cour 10 minutes avant chaque rentrée, soit à partir de 8h20 et 13h20.

Défense absolue est faite aux écoliers de pénétrer dans la cour (même si le portail est ouvert) avant que les maîtres et maîtresses de surveillance ne soient présents.

**Les enfants des classes maternelles** doivent être emmenés jusque dans leur classe et remis aux maîtres et maîtresses ou aux personnels de service (ATSEM).

L'accès à la cour est interdit au public même en dehors des heures scolaires.

**Les parents doivent impérativement venir récupérer leurs enfants aux heures précises des sorties (11h30 / 16h30).**

**Sorties et entrées en élémentaire :** conformément au plan vigipirate, aucun adulte n'est autorisé à pénétrer dans le bâtiment sans autorisation préalable. L'entrée **et** la sortie se font obligatoirement par le hall de la verrière, du côté accolé au bâtiment maternelle.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

**Sorties et entrées en maternelle :** pour des raisons d'organisation, de respect du travail des enseignants et de sécurité des enfants, **les parents ne doivent pas rentrer dans l'école** tant qu'une personne de l'équipe éducative ne les y aura pas invités. A 11h30 et à 16h30, une personne de l'équipe éducative de l'école viendra ouvrir la porte d'entrée du hall aussitôt que les enfants du transport scolaire seront répartis.

Un enfant ne pourra être remis qu'à un adulte inscrit sur la liste des personnes autorisées à venir le récupérer.

### 3- Comportement

**Concernant les élèves :**

a) **Droits :** en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet

dans le cadre scolaire.

b) **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Si les règles de vie de l'école et de la classe ne sont pas respectées des sanctions pourront être prises par l'enseignant, le directeur d'école ou l'inspecteur de l'éducation nationale pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire de la classe et même de l'école.

Tous les jeux violents sont bien sûr interdits.

c) Laïcité et liberté de conscience : le principe de laïcité s'impose à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative (*Art 141-1 du Code de l'Éducation*). La neutralité du service public d'éducation est un des gages de l'égalité des chances et du respect de l'identité de chacun (*Art 141-2 du Code de l'Éducation*).

Conformément aux dispositions de l'article *L141.5.1* du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

d) L'école doit offrir des chances égales et une intégration réussie. La mission de l'école est de : promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, permettre une conscience des discriminations, faire disparaître les préjugés, changer les mentalités et les pratiques.

### **Concernant les parents :**

a) **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisées par le directeur ou la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

b) **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation

d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur ou la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur ou directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Pour rencontrer les enseignants, les parents doivent **prendre un rendez-vous**. Les parents sont priés d'aller **voir d'abord l'enseignant de leur enfant avant de s'adresser à la directrice**.

En cas de problème, la rencontre doit se passer avec calme et respect (aucun dénigrement envers l'enfant ou l'enseignant). Les parents sont invités à écouter la version des faits de l'enseignant et à rester objectifs vis-à-vis des dires de l'enfant ou de son entourage.

Les parents ne doivent pas intervenir dans l'enceinte de l'école pour régler un problème avec un enfant qui n'est pas le leur et doivent manifester en permanence une attitude correcte, marquée par la politesse et le respect mutuel.

c) Rappel de la loi n°2002-1138 du 09/09/2002 concernant le délit d'outrage et qui figure dans le règlement départemental : « *Lorsque le délit d'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, ainsi qu'aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500€ d'amende. Sont considérés comme outrage : les paroles, les gestes, les menaces, les écrits ou images ou l'envoi d'objets de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction dont la personne est investie* ».

## **4- Hygiène**

Les enfants se présentent à l'école dans un état de santé et de propreté convenable. Un enfant malade **doit-être gardé à la maison jusqu'à complète guérison** (fièvre, impétigo, conjonctivite...et autres maladies contagieuses).

Si les parents constatent que leur enfant a des poux ou des lentes, ils doivent faire aussitôt le traitement nécessaire et le signaler à l'enseignant.

Les parents signalent à l'enseignant les risques de santé particuliers.

## **Aucun médicament ne peut être donné à l'école, à la garderie et à la cantine.**

Cependant, en cas de maladie chronique (asthme, diabète, allergies alimentaires ...), la prise de médicaments peut être autorisée, mais seulement **dans la cadre d'un P.A.I** (projet d'aide individuel) signé entre la famille, l'école, le médecin scolaire, et éventuellement avec la mairie (pour la cantine et la garderie).

Les goûters ne sont autorisés qu'à la garderie du soir. Les chewing-gums, les bonbons et les friandises sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Le nettoyage des locaux est quotidien. Les enfants doivent avoir un comportement permettant de les tenir en état de propreté permanent, et notamment dans les toilettes. Des sanctions pourront être prises si besoin.

Il est à rappeler l'interdiction de fumer comme dans tout lieu public. L'accès est strictement interdit aux animaux domestiques, même tenus en laisse.

## **5- Matériel**

Le matériel prêté par l'école doit être tenu en bon état. La détérioration ou la perte entraînera le remplacement par la famille. Les élèves doivent toujours avoir leur matériel de classe. Des sanctions pourront être prises si besoin.

## **6- Objets personnels et vêtements**

Les objets personnels (jouets, argent, tous objets connectés et écrans...) et les objets dangereux (couteau, objets en verre, cutter, allumettes...) sont strictement interdits.

Seules les billes de petite taille sont autorisées à partir du CP.

La tenue vestimentaire doit être correcte et adaptée aux activités. Les vêtements de valeur sont fortement déconseillés. Il est fortement conseillé de marquer les vêtements (blousons, bonnets...) au nom de l'enfant. L'école ne peut être tenue responsable en cas de perte, vol, échange de ces objets.

Seuls les objets nécessaires au travail de classe doivent être apportés.

## **7- Garderie du matin, du soir et restaurant scolaire**

La garderie du matin et du soir ainsi que le restaurant scolaire sont encadrés par du personnel municipal et de la Communauté de Communes. Les inscriptions se font sur le lien suivant : <https://portail2.aiga.fr/v4/login.php5>.

Les enfants doivent respecter les mêmes règles de sécurité et d'obéissance que pendant les horaires de classe et respecter la charte de vie qu'ils ont signé ainsi que vous parents.

## **8 - Assurance - Sécurité**

Une assurance en responsabilité civile et individuelle corporelle accident est obligatoire pour des activités telles que les sorties à la journée.

## **9 - Liaison entre l'école et la famille**

Le dialogue entre l'école et les familles est essentiel à la réussite scolaire. Il est organisé et respectueux.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

À cette fin, le directeur ou la directrice d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation ;
- l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Les communications émanant de l'école sont transmises par l'application « Toute mon année ».

**Les parents sont tenus de consulter cette application chaque jour d'école. De plus, certaines communications sont à signer numériquement.**

D'autres informations peuvent être diffusées par l'école : bibliothèque, associations de parents, associations culturelles, etc...

**Tout argent transmis à l'école sera obligatoirement placé dans une enveloppe fermée portant le nom de l'enfant.**

**Les parents se doivent de suivre régulièrement le travail de leurs enfants.**

M et/ou Mme \_\_\_\_\_ s'engage(nt) à respecter et à faire respecter ce règlement intérieur à leur enfant.

Signatures des parents: